## 229. Droits des frères et sœurs sur les acquêts d'un enfant détronqué 1671 mars 8 a. s. Neuchâtel

Les frères et sœurs d'un enfant détronqué n'ont aucun droit sur les acquêts qu'il a pu réaliser après avoir renoncé aux biens paternels et maternels.

Touchant les acquets qu'un compersonnier a fait après avoir fait renonciation de biens paternels & maternels.

Sur la requeste presentée par honnorable Jacob Mathey des Chaux d'Estallieres, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, le 8<sup>e</sup> de mars 1671<sup>a</sup> [08.03.1671], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir, si un fils ayant fait habandonnation [!] de biens paternels & maternels, & que par après il arriva qu'il fit des acquets par son labeur & travail, si ses freres et soeurs y peuvent avoir leur part & portion.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir, que quand un enfant est detronqué d'avec ses freres & soeurs, et il fait abandonnation des biens de pere & de mere, suivant les formes & coustumes usitées en ladite souveraineté de Neufchtâtel, & par après il arrive qu'il fasse des acquets par son labeur & travail, ses freres & soeurs ny peuvent avoir aucune part ny portion.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Idem comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

**Original**: AVN B 101.14.001, fol. 483r; Papier, 23.5 × 33 cm.

a Souligné.

25